



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du plan local d'urbanisme  
de Cohennoz (Savoie)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00701

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16 avril 2019, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cohennoz (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, la délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Cohennoz, le dossier ayant été reçu complet le 2 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 3 avril 2019 et a émis un avis le 13 mai 2019 .

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R.104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du PLU de Cohennoz.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale.....	5
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. État initial de l’environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	6
2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d’ordre supérieur.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l’environnement.....	7
2.4. Incidences notables probables sur l’environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Indicateurs de suivi.....	9
<b>3. Qualité de la prise en compte de l’environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>9</b>
3.1. Gestion économe des espaces agricoles et naturels en termes d’habitat.....	9
3.2. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	10
3.3. Gestion de la ressource en eau potable.....	10
3.4. Maîtrise des déplacements.....	11

# 1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux

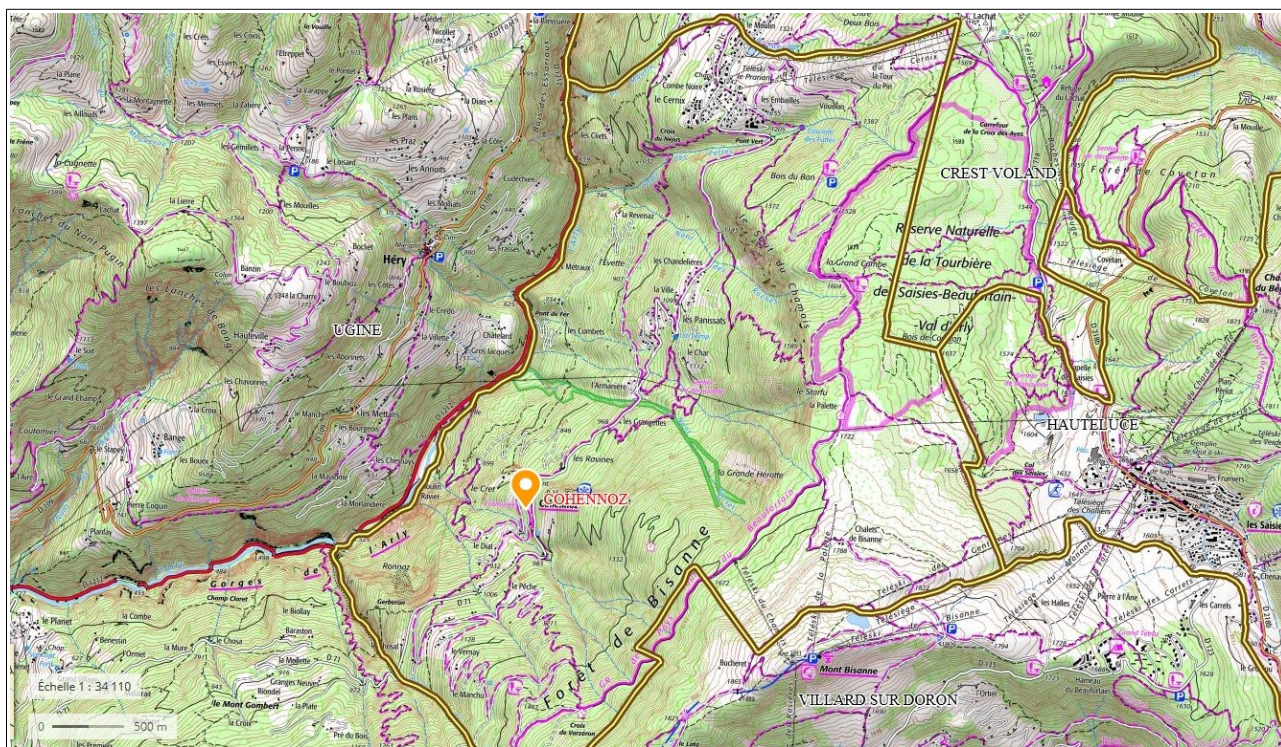
## 1.1. Contexte et présentation du territoire

Cohennoz est une commune de moyenne montagne<sup>1</sup> de 162 habitants en 2016 qui connaît une croissance démographique modérée (+0,4 % par an durant la dernière décennie). Elle s'est implantée sur les versants pentus du mont Bisanne et en rive gauche de l'Arly, à l'amont de la ville d'Ugine et est située à l'écart des grands axes de communication<sup>2</sup>.

Elle est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysière.

L'économie locale du territoire repose principalement sur les activités touristiques liées à la station de ski de Crest-Voland / Cohennoz dans sa partie nord, au lieu-dit Le Cernix, intégrée par ailleurs au domaine skiable dénommé « Espace Diamant »<sup>3</sup>.

Son habitat permanent est quant à lui localisé plus au sud sur le chef-lieu et le hameau Les Panissats.



Extrait de carte topographique IGN centrée sur la commune de Cohennoz et son environnement immédiat  
(source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)).

La faible urbanisation du territoire et son couvert forestier de grande ampleur lui confèrent une forte perméabilité écologique. Une large partie orientale est par ailleurs recouverte par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « ensemble des zones humides du nord du Beaufortain » et de type I « tourbière des lacs des Saisies » ainsi que par le classement dans le réseau

- 1 Son altitude s'étage entre 520 m et 1880 m d'altitude.
- 2 La commune n'est desservie que par la route départementale 71 et la voirie communale n°5 qui la parcourt du nord au sud.
- 3 Mis en place en 2005, ce domaine skiable ski aux pieds relie par liaison câblée les stations des Saisies (commune d'Hauteluce), de Crest-Voland Cohennoz, de Notre-Dame-de-Bellecombe, de Flumet-Saint-Nicolas-la-Chapelle et de Praz-sur-Arly.

Natura 2000 de la « tourbière et lac des Saisies » en tant que zone spéciale de conservation (ZSC).

## 1.2. Présentation du PLU de Cohennoz

Par une délibération de prescription d'une révision de son PLU le 24 mars 2016, la commune de Cohennoz souhaite notamment se mettre en conformité avec les lois Grenelle II et ALUR, ainsi qu'avec le SCoT Arlysère approuvé en mai 2012 et modifié en septembre 2018.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU s'articule autour de trois grandes orientations<sup>4</sup> :

- « Dynamiser la vie locale » ;
- « Conforter les activités touristiques été / hiver » ;
- « Engager la commune dans une démarche de développement durable respectueuse du site, des milieux naturels mais aussi de l'histoire et du patrimoine bâti ».

Le projet de révision de ce PLU vise :

- d'une part, à relancer une croissance démographique stagnante en fixant un objectif ambitieux situé entre 1,5 et 2 % par an en moyenne correspondant à l'accueil de 30 à 35 habitants, avec un programme de construction de 15 à 20 logements permanents<sup>5</sup> dans les 10 prochaines années ;
- d'autre part, à redynamiser l'activité touristique en station de ski en permettant la création de 800 à 1000 lits touristiques<sup>6</sup>.

Pour ce faire, il envisage de concentrer ses projets d'ouverture à l'urbanisation en extension immédiate du hameau du Cernix principalement, seul hameau communal desservi en assainissement collectif. Un potentiel constructible de 8 ha maximum<sup>7</sup> est défini en rapport avec cet objectif.

## 1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels pour l'habitat permanent, les résidences secondaires et le tourisme ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la gestion de la ressource en eau potable ;
- la maîtrise des déplacements.

---

4 Ces trois orientations sont par ailleurs déclinées en cinq thèmes : « 1. Démographie, urbanisation et objectifs de modération de la consommation d'espace », « 2. Habitat, logement et mixité sociale », « 3. Équipements publics », « 4. Déplacement, stationnement et transport », « 5. Ressources, continuités écologiques, patrimoine et paysage », « 6. Activités économiques ».

5 PADD page 5, qui précise « auxquels il faut ajouter une quarantaine de résidences secondaires qui seront réalisées au fil du temps dans les dents creuses, sans que la commune ait une maîtrise sur ce phénomène ».

6 Ce total intègre la réalisation de 400 lits touristiques sur le site de Darbelot en zone 1AU, et 400 à 600 lits touristiques sur le site de Maison Longue en zone 2AU. Ces deux projets sont identifiés en tant qu'unités touristiques nouvelles (UTN) au SCoT Arlysère approuvé en mai 2012 puis modifié en septembre 2018.

7 La capacité globale du PLU selon la méthode ALUR est estimée à 7,96 ha (cf. rapport de présentation p.153), c'est également l'équivalent du chiffre retenu au PADD p.4 (8 ha).

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le RP présente l'ensemble des éléments requis au titre de l'évaluation environnementale<sup>8</sup>. Il se décompose en six parties dont l'une est consacrée spécifiquement à l'évaluation environnementale<sup>9</sup>. Globalement, le RP apparaît clair, structuré, transparent sur ses sources et documenté en proportion de l'importance du plan et des enjeux environnementaux qui concernent le territoire communal et son projet. Pour une bonne information du public, il aurait mérité d'être alimenté directement par les éléments versés en annexes, en particulier en ce qui concerne le diagnostic communal, repris dans le rapport de manière particulièrement succincte<sup>10</sup>.

Les remarques et notamment certains manques sur lesquels le RP gagnerait à être amélioré sont présentés ci-après.

### 2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement est intégré à la seconde partie du RP dénommée « diagnostic communal ». Les cartographies sur fond parcellaire donnent de la clarté et de la précision à l'exposition des méthodologies relatives à l'évaluation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que du potentiel de densification. La partie traitant du potentiel énergétique du territoire est de bonne facture et apporte une information pertinente. Les éléments relatifs à la trame verte et bleue sont correctement retranscrits à l'échelle communale.

Cependant, le RP gagnerait à être enrichi s'agissant de la thématique relative à l'eau potable.

Sur le plan quantitatif, le bilan besoins-ressources établi s'appuie sur un diagnostic datant de 2015 et sur des projections ne recouvrant pas totalement l'échéance du projet de PLU<sup>11</sup>. Une actualisation pourrait donc s'avérer nécessaire d'autant que certains éléments importants n'ont pas été pris en compte dans l'établissement de ce bilan : le débit de restitution de 4 l/s au Nant du Moulin<sup>12</sup> ainsi que le volume nécessaire à la production de neige de culture en période touristique hivernale n'ont pas été soustraits du

8 cf. article R.151-3 du code de l'urbanisme.

9 1ère partie : « présentation de la commune », 2ème partie : « diagnostic communal », 3ème partie : « choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement », 4ème partie : « Évaluation environnementale », 5ème partie : « exposé des motifs des changements apportés au PLU », 6ème partie : « indicateurs de suivi d'application du plan ». Les annexes au rapport de présentation apportent des informations complémentaires, en particulier sur la démographie et le logement et présentent les documents originels ayant servi à la rédaction du RP comme l'évaluation environnementale conçue par le bureau d'études SETIS.

10 Le RP ne comporte que deux pages, intitulées « Conclusions et perspectives du diagnostic », relatives au diagnostic. Celui-ci, en annexe, comporte en particulier un diagnostic agricole précis, qui cartographie en synthèse les espaces agricoles à enjeux forts, moyen et faible. Le rapport ne présente pas ces éléments importants.

11 cf. 5.2.1-annexe eau potable, p.6, la situation future étudiée est l'horizon 2020-2025.

12 Un volume d'eau est obligatoirement restitué au cours d'eau en vue d'assurer la pérennité de son écoulement.

débit disponible pour l'eau potable.

Sur le plan qualitatif, des dépassements de la teneur en Antimoine ont été constatés par l'agence régionale de santé sur le réseau d'eau potable du secteur chef-lieu. Le schéma d'eau potable de 2015 identifie parmi les travaux à réaliser sur la commune le traitement de la source du Nant de l'Evette vis-à-vis de l'Antimoine sans toutefois préciser d'échéancier de réalisation.

La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont convenablement réalisées à partir d'un tableau présentant quatre entrées : « analyse de l'état initial », « sensibilités de l'état initial », « niveau de contrainte pour le PLU » et « propositions d'objectifs pour le PLU ».

À l'échelle des projets, le RP présente très brièvement l'état initial des parcelles faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>13</sup>. Par ailleurs, en adjonction de celles-ci, le RP aurait également mérité de présenter plus généralement les caractéristiques des zones actuellement non bâties que le projet de PLU permet d'urbaniser : à titre d'exemple, les zones d'extension 2AU sur le hameau de Cernix ou Uc sur le hameau des Panissats<sup>14</sup>.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement apparaît pertinente et permet de bien identifier les leviers spécifiques qu'exerce le PLU sur l'environnement de son territoire<sup>15</sup>.

## **2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

La présentation de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur est intégrée à la quatrième partie du RP intitulée « Évaluation environnementale ». Cette présentation sommaire se limite à l'exposition d'une comparaison entre les orientations du SCoT Arlysère et les principes retenus dans le PLU.

Par ailleurs, le SCoT Arlysère, approuvé en 2012, n'est pas intégrateur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes approuvé en 2014. Le rapport aurait dû également présenter une analyse de la compatibilité du projet avec ces deux schémas.

## **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

La justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement se trouve en troisième partie du RP<sup>16</sup>.

---

13 RP p.115 & 116.

14 Il est simplement précisé que les surfaces en divisions parcellaires « *correspondent le plus souvent à des prairies ou des jardins d'agrément* » (RP p.115).

15 Ainsi, par exemple, il est constaté qu'au sujet des milieux naturels, les espaces emblématiques tels que la tourbière des Saisies sont protégés par un classement Natura 2000 et un APPB, ce qui restreint les atteintes potentielles même en l'absence de mesure spécifique au sein du document de planification. Par contre, il est bien identifié que l'urbanisme non maîtrisé peut avoir des « *effets d'emprises et de coupures sur des espaces naturels comportant potentiellement des enjeux écologiques* » (p.109).

16 p.81 à 106.

Le dimensionnement global du projet de PLU repose sur l'hypothèse très ambitieuse d'une croissance démographique de +1,5 % par an, s'appuyant elle-même sur la dynamisation de l'activité touristique attendue de la construction de 800 à 1000 lits supplémentaires<sup>17</sup>.

Au regard de cette ambition, les besoins en construction de logement ne sont pas clairement exposés et justifiés : l'accueil de 30 à 35 habitants permanents sur 10 ans est souhaité, mais le besoin de construction de logements correspondant n'est pas expliqué par rapport à la situation de l'habitat existant (taux de vacance, potentiel de réhabilitation, adaptation aux besoins des différentes classes d'âge, etc.) ; le besoin de 15 à 20 logements annoncé dans le PADD n'apparaît cependant pas disproportionné.

En ce qui concerne les possibilités de construction offertes par le projet de PLU, il est indiqué que le potentiel urbanisable dans les dents creuses, évalué à 60 logements, non maîtrisé par la commune, est susceptible d'être mobilisé de façon prépondérante par des résidences secondaires, ce qui justifie le besoin de nouvelles opérations. Le rapport précise qu'une vingtaine de logements permanents pourront ainsi voir le jour dans le projet de lotissement du « Grand Duc », bénéficiant d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>18</sup>.

**Cependant, il ne justifie pas le besoin des deux OAP prévues pour l'habitat ( OAP n°1 « le Grand Duc » et OAP n°2 « Centre-village ») qui permettent au total la construction de 43 à 60 logements, soit un niveau bien supérieur au besoin annoncé pour l'habitat permanent.**

Deux méthodologies distinctes (en vertu de la loi ALUR<sup>19</sup> ou des définitions instaurées au SCoT Arlysère<sup>20</sup>) visant à délimiter l'enveloppe urbaine et en conséquence les parcelles tantôt en densification, tantôt en extension, conduisent à une vision différenciée du projet<sup>21</sup> du point de vue de sa gestion des espaces naturels et agricoles, mais en définitive peu significative en valeur comptable (entre 6,6 ha et 8 ha consommés). Pour l'Autorité environnementale, la méthode dite, dans le dossier, « Loi ALUR », donne une vision plus juste de l'extension urbaine effective.

## **2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Les incidences environnementales du PLU sont présentées par thématiques et par sites. Les analyses apparaissent satisfaisantes au regard de la localisation des projets, à proximité ou au sein de l'enveloppe

17 Les éléments d'analyse fondant le niveau du dimensionnement retenu ne sont pas explicités dans le dossier.

18 Auxquels s'ajoutent 2 ou 3 logements dans le solde du lotissement communal des Panissats.

19 La loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de mars 2014 invite à identifier, à l'échelle des PLU, les gisements fonciers des zones déjà urbanisées et les conditions de leur mobilisation. L'objectif est de limiter l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser. P.153 : le RP présente les définitions des espaces de densification, des divisions parcellaires, des extensions.

20 Document d'orientations générales (DOG) du SCoT Arlysère p.23 : « le DOG définit comme des espaces de densification les parcelles ou groupes de parcelles non urbanisées dont la moitié du périmètre est contigu à des parcelles déjà urbanisées ». Le SCoT n'intègre pas les divisions parcellaires potentielles comme le précise par ailleurs le RP p.156.

21 Le calcul dit « ALUR » conduit à un potentiel constructible de 8ha dont 36 % est en densification et 63 % en extensions tandis que les modalités permises par le SCoT génèrent une mobilisation de 6,6 ha dont 75 % se situe en dents creuses et 25 % en extensions.



urbaine, et de leur ampleur modérée.

Cependant, le rapport ne présente pas d'analyse des incidences du projet en termes de consommation des terres agricoles. Or, les secteurs d'aménagement prévus au Cernix se situent sur des terrains à enjeu fort d'après la carte de synthèse des enjeux agricoles présentée dans les annexes au rapport<sup>22</sup>. De même, il ne donne pas d'information sur les impacts paysagers de l'urbanisation permise par le projet.

Par ailleurs, l'impact de l'augmentation de la fréquentation touristique visée par la création de 1000 lits touristiques au terme du PLU n'est pas précisément évalué, notamment du point de vue des déplacements motorisés que cette nouvelle fréquentation va engendrer<sup>23</sup>. L'emplacement réservé n°3 (voirie de liaison interne débouchant au sud vers la zone 2AU dédiée à la mise en œuvre d'une UTN) créé au sein de l'OAP n°1 du Grand Duc au Cernix sera potentiellement générateur de trafics futurs et d'urbanisation induite qu'il convient également d'intégrer au sein des analyses dédiées aux incidences environnementales dans le RP.

**Pour une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur ces différents points.**

## 2.5. Indicateurs de suivi

La présentation du dispositif de suivi au sein de la quatrième partie du RP « Évaluation environnementale » s'avère incomplète et devrait être directement alimentée de la sixième partie « indicateur de suivi d'application du plan ». Par ailleurs, plusieurs enjeux importants relatifs à la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent, secondaire et touristique doivent être suivis avec une périodicité de recueil permettant « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de faire évoluer le dispositif de suivi en ce sens.**

## 3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Gestion économe des espaces agricoles et naturels en termes d'habitat

Le PADD se fixe notamment pour objectif de « réduire la consommation d'espace et de lutter contre l'étalement urbain en fixant un objectif de densité moyenne supérieure à 15 logements / ha et en limitant les surfaces urbanisables du PLU à environ 8 ha ».

Les objectifs d'accueil touristique ( 800 à 1000 lits prévus à terme) sont élevés, sans que des éléments d'analyse permettent d'en apprécier les fondements. Toutefois, ils sont programmés sur deux zones totalisant un peu moins de 2 ha, ce qui semble convenable dans l'optique d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles.

---

22 Document 1.2 - Annexes au rapport de présentation, page 29

23 Du point de vue de la ressource en eau potable, le bilan besoins-ressources intègre bien l'augmentation de la population touristiques. S'agissant des déplacements, les solutions envisagées par le projet sont exercées essentiellement sur les flux internes à la station de Crest-Voland Cohennoz (liaisons douces, navettes internes à la station, offre de stationnement, vélos à assistance électrique...). De plus, la qualification d'un trafic limité induit par ces projets apparaît moyennement convaincante compte tenu que le RP fait état tout de même d'une fréquentation estimée à plus de 200 000 journées skieurs chaque année (annexe du RP p.35).

24 cf.6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne l'habitat, les secteurs d'aménagement sont encadrés par deux OAP qui prévoient des densités comprises entre 25 et 35 logements par ha, ce qui apparaît également convenable.

Néanmoins, comme évoqué précédemment<sup>25</sup>, la construction de 43 à 60 logements prévue dans ces deux secteurs apparaît surdimensionnée par rapport aux besoins de 15 à 20 logements pour l'habitat permanent affichés dans le PADD. Elle permettrait la production de 30 à 40 résidences secondaires, en plus des possibilités existant au sein des dents creuses, estimées à environ 40 résidences.

Ainsi, le projet semble prolonger la situation de la décennie passée, où les résidences secondaires ont représenté 80 % des logements produits<sup>26</sup>. Ce modèle ne contribue pas à une gestion économe de l'espace.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le dimensionnement et le contenu des deux OAP du « Grand Duc » et du « centre village », en cohérence avec les objectifs affichés dans le PADD.**

### 3.2. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le thème « 5. ressources, continuités écologiques, patrimoine et paysages » du PADD fixe notamment pour objectif de « *protéger les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue en reconnaissant le maillage fonctionnel des espaces naturels* »<sup>27</sup>.

Les espaces naturels les plus sensibles sont la tourbière des Saisies, classée en zone Natura 2000, ainsi que les zones humides inventoriées, mais aussi les nombreux espaces boisés de la commune.

Le report des zones humides au règlement graphique apparaît complet avec une indexation « zh » dans les zones naturelles N ou agricoles A. Dans les secteurs indexés « zh », le règlement écrit précise que « *sont interdits tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction, qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne seraient pas compatible avec une bonne gestion des milieux humides* ». Il subsiste néanmoins une ambiguïté sur la prise en compte de cette disposition protectrice dans le cas plus particulier des zones sous emprise du domaine skiable, classées « Ns-zh »<sup>28</sup> ou « As-zh »<sup>29</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier le règlement, en explicitant sans ambiguïté la priorité mise dans ces secteurs sur la protection des zones humides par rapport à l'aménagement du domaine skiable.**

### 3.3. Gestion de la ressource en eau potable

Trois captages d'alimentation en eau potable sont principalement mobilisés sur la commune : les captages du Nant du Moulin, du Char et du Nant de l'Evette.

Compte tenu des imprécisions de l'état initial relevées au point 2.1 sur le plan quantitatif et qualitatif, l'adéquation du projet avec les ressources disponibles en eau potable n'est pas entièrement démontrée.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le bilan besoins-ressources au regard des éléments précités au point 2.1 en vue d'apporter la démonstration de l'adéquation du projet de PLU avec**

---

25 Paragraphe 2.3 de cet avis

26 Rapport de présentation, page 85

27 PADD p.8.

28 Ces secteurs sont situés en bordure immédiate du chemin de la Palettaz ou de la Tour du Pin, plus au nord de la commune. Ils intersectent les milieux humides situés en périphérie de la tourbière des Saisies, ZNIEFF de type I et classée en zone Natura 2000.

29 En particulier la zone humide située à proximité de la zone de départ du télésiège du Cernix.

les ressources disponibles et de pouvoir garantir la qualité de l'eau distribuée dans le secteur du chef-lieu par la mise en place d'une solution technique pérenne.

### 3.4. Maîtrise des déplacements

La commune de Cohennoz est située à l'écart des grands axes de circulation comme l'indique le PADD et ne dispose pas de réseau de transports en commun sur site.

Les liaisons par car s'effectuent de l'extérieur en période hivernale (ligne Albertville-Le Cernix, navette de type skibus entre Crest-Voland et Notre-Dame-de-Bellecombe) à destination principalement des touristes fréquentant le domaine skiable de Crest-Voland / Cohennoz.

En matière de déplacements, le PADD prévoit d' « encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture »<sup>30</sup> au sein d'un territoire fortement dépendant du mode de déplacement routier. La commune affiche ainsi l'objectif de travailler avec les partenaires concernés pour étendre le maillage des transports collectifs jusqu'à la station, ou développer les navettes intra-muros et les navettes vallées-station.

Ces dernières semblent liées à la saison hivernale. La création de 1000 lits touristiques supplémentaires à terme sur la commune doit inciter à élargir la réflexion sur l'ensemble de l'année et à développer d'autres solutions visant à réduire les impacts des déplacements motorisés (covoiturage, autopartage, transport en commun à la demande...).

---

30 PADD p.7.